

force nécessaire pour empêcher qui que ce soit d'accomplir une effraction ou de s'introduire de force dans la maison d'habitation sans autorisation légitime.

Défense de la maison ou du bien-fonds.

41. (1) Quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, comme celui qui lui prête légalement main-forte ou agit sous son autorité, est fondé à employer la force pour en empêcher l'intrusion par qui que ce soit, ou pour en éloigner un intrus, s'il ne fait usage que de la force nécessaire. 5

Voies de fait par un intrus.

(2) Un intrus qui résiste à une tentative, par quiconque est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, ou par quiconque prête légalement main-forte à cette personne ou agit sous son autorité, de l'empêcher d'entrer ou tente de l'éloigner, est réputé avoir commis des voies de fait sans justification ni provocation. 10 15

Revendication d'un droit à une maison ou à un bien immobilier.

42. (1) Toute personne est fondée à entrer paisiblement de jour dans une maison d'habitation ou sur un bien immeuble ou réel pour en prendre possession si elle-même, ou quelqu'un sous l'autorité de qui elle agit, a légalement droit à cette possession. 20

Voies de fait dans le cas d'une entrée légitime.

(2) Lorsqu'une personne

a) qui n'a pas la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué, ou

b) qui n'agit pas sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué, 25

se porte à des voies de fait contre quiconque, ayant légalement droit à la possession de cette maison ou de ce bien immeuble ou réel, y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, en vue de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont réputées sans justification ni provocation. 30

(3) Lorsqu'une personne

a) qui est en possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel, en vertu d'un droit invoqué, ou 35

b) qui agit sous l'autorité d'une personne ayant la possession paisible d'une maison d'habitation ou d'un bien immeuble ou réel en vertu d'un droit invoqué,

se porte à des voies de fait contre une personne qui a légalement droit à la possession de la maison d'habitation ou du bien immeuble ou réel et qui y entre paisiblement de jour pour en prendre possession, afin de l'empêcher d'entrer, les voies de fait sont censées provoquées par la personne qui entre. 40 45